

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Allocations d'aide aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement remplace les dispositions prévoyant le paiement par chèque trimestriel de l'allocation familiale et de l'allocation pour jeune enfant par des dispositions établissant un tel paiement aux six mois.

Les dispositions proposées prévoient que l'allocation familiale et l'allocation pour jeune enfant seront dorénavant versées soit en mai, pour les allocations payables pour les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril, soit en novembre, pour les allocations payables pour les mois de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre. Ce règlement a pour effet de réduire les coûts afférents au versement des allocations, notamment ceux liés au versement par chèque.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, dans les 45 jours, à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,
JEANNE L. BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 25, par. 7^o)

1. Le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1916-89 du 13 décembre 1989, 1732-90 du 12 décembre 1990, 819-91 du 12 juin 1991, 1720-91 du 11 décembre 1991, 1070-92 du 15 juillet 1992, 1797-92 du 9 décembre 1992 et 212-95 du 15 février 1995 est modifié de nouveau à l'article 8.1 en remplaçant, dans le premier alinéa, les paragraphes 1^o à 4^o par les suivants:

1^o mai, pour les allocations payables pour les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril;

2^o novembre, pour les allocations payables pour les mois de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre.

2. Les allocations qui, en application de l'article 8.1 du Règlement sur les allocations d'aide aux familles, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, devaient être versées au cours d'un mois autre que ceux prévus à l'article 1, le sont au premier mois de versement semestriel qui suit, tel qu'établi par ce dernier article.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24951

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs et monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'application d'un